

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 030/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION ET DE REFORMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA, SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 042, par laquelle monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1 $^{\rm er}$ septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle :



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation et à la réformation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle monsieur SEKO Hyppolite a été déclaré élu ;

Qu'au soutien de sa demande, il allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- La distribution des sommes d'argent et la corruption aux abords des bureaux de vote ;
- Le trafic d'influence;
- Le dépouillement des résultats hors des bureaux de vote ;
- Le déplacement des urnes des bureaux de vote vers le domicile du chef du village ;
- Le bourrage des urnes ;
- La partialité des présidents des bureaux de vote ;



- La distribution des bulletins de vote déjà cochés au profit du candidat SEKO Hyppolite ;

Qu'il fait savoir que ces faits ont été constatés dans la plupart des bureaux de vote ;

Que, pour étayer ses prétentions, il a annexé à sa requête plusieurs pièces qu'il estime être probantes ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection dont s'agit et de les réformer en sa faveur ;

Considérant que maîtres Rigobert Sabin BANZANI et Emmanuel OKO, avocats, agissant pour le compte de monsieur SEKO Hyppolite, ont suivant mémoires en réponse datés du 4 août 2022, soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître des irrégularités, alléguées par le requérant, qui auraient été commises avant et pendant la campagne électorale ;

Qu'ils concluent, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle ne mentionne ni la profession du requérant ni les textes sur lesquels ce dernier fonde sa demande d'annulation ;

Qu'ils observent, par ailleurs, qu'au mépris de l'article 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, la même requête n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'estimant, enfin, que le requérant est mal fondé, ils demandent, très subsidiairement, à la Cour constitutionnelle de rejeter son recours ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 12 août 2022, monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome, ayant pour conseil maître Firmin Romaric LENDI MOMBO, avocat, indique qu'il ressort, clairement, de sa requête qu'il a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala;

Qu'il a, simplement, relevé les incidents intervenus avant et pendant la campagne électorale qui, selon lui, présageaient déjà de l'irrégularité des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 et, donc, de leurs résultats ;



Qu'il invite, alors, la Cour constitutionnelle à rejeter le moyen d'incompétence soulevé par monsieur SEKO Hyppolite ;

Que, s'agissant de l'inobservation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, et contrairement, dit-il, à ce qu'allègue monsieur SEKO Hyppolite au soutien de son moyen d'irrecevabilité, il a bien indiqué, dans sa requête, « qu'il est sans emploi » et, par ailleurs, visé les articles 97 et 99 de la loi électorale à l'appui de sa demande en annulation ;

Qu'il estime, dès lors, que le moyen tiré de la violation de l'article 61 ci-dessus mentionné ne peut prospérer.

II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que monsieur SEKO Hyppolite a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître des irrégularités, alléguées par le requérant, en ce qu'ayant été constatées avant et pendant la campagne électorale, lesdites irrégularités relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif au titre du contentieux des actes préparatoires ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans la présente affaire, monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il n'évoque des irrégularités, qu'il affirme avoir constatées avant et pendant la campagne électorale, que comme causes d'annulation de l'élection dont s'agit;

Considérant, donc, que l'objet de la saisine de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite par le requérant, n'est pas celui allégué par monsieur SEKO Hyppolite;

Qu'il sied de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par ce dernier.



III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur SEKO Hyppolite oppose à la requête la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 alinéa 2 de cette loi organique, « La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu de déclarer irrecevable ladite requête.

DECIDE

Article premier – L'exception d'incompétence soulevée par monsieur SEKO Hyppolite est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 – La requête introduite par monsieur KEGNOLOT DZANGAUD John Chrisostome est irrecevable.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI

Vice-président



Jacques BOMBETE Membre

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

ESSAMY NGATSE Membre

> Placide MOUDOUDOU Membre

> > **Gilbert ITOUA**Secrétaire général